

LA DEFENSE :

Le 27.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Jamain,

Référé liberté

6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes
OFII-SPADA

Le tribunal administratif de Nice

REQUÊTE CONTRE L'INACTION
DE LA PRÉFECTURE, DE SPADA ET DE L'OFII
(Selon l'art. L521-2 du CJA)

I. FAITS

- 1) Je suis un réfugié de facto parce que j'ai été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, j'ai déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture m'a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

- 2) Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes)
- 3) Le 10.07.2021 j'ai envoyé à la préfecture une demandé du renouvellement de mon séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes)

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- 4) Donc j'ai bénéficié du droit de me maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant mes actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.

- 5) Le 23.07.2021 j'ai été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.
- 6) Le 24.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de me demande du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction à ce jour.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de mon droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défenseurs ont violé cette règle de la loi.

III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défenseurs a porté atteinte à mon droit fondamental à la liberté.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la liberté et à la sûreté

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*
2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être **aussitôt** traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue **à bref délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, **à bref délai, aussitôt, urgence.**

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. OBLIGER les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur mes demandes d'asile du 9.07.2021 et du 10.07.2021 dans un délai de 24 heures.
 2. OBLIGER les défendeurs m'envoyer tous les documents pertinents sur mon e-mail pour l'efficacité de la procédure.

VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
 - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
 - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
 - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
 - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
 - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
 - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
 - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

